

Ordonnance*du 6 juillet 2004*

Entrée en vigueur :

01.09.2004

modifiant l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat (enseignement secondaire I)*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);

Vu le règlement du 11 juin 1991 relatif à la procédure d'évaluation et de classification des fonctions du personnel de l'Etat;

Vu l'arrêté du 29 juin 1999 fixant le système d'évaluation des fonctions du personnel de l'Etat;

Considérant :

Le 3 juillet 2001, le Conseil d'Etat a donné mandat à la Commission d'évaluation et de classification des fonctions (CEF) d'évaluer, selon le système d'évaluation dénommé Evalfri, un groupe de fonctions composé au total de 75 fonctions. Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la classification de la plupart des fonctions concernées dans les ordonnances du 17 décembre 2002 (ROF 2002_024), du 18 février 2003 (ROF 2003_041) et du 3 mai 2004 (ROF 2004_058). Les dernières fonctions à classifier par le Conseil d'Etat sont celles qui sont rattachées à l'enseignement secondaire I.

Le 28 juin 2004, la CEF a fait parvenir au Conseil d'Etat son rapport relatif à l'évaluation des fonctions de l'enseignement secondaire I. Sur la base de ce rapport, de l'avis de la Délégation du Conseil d'Etat pour les questions de personnel et du préavis du Service du personnel et d'organisation, le Conseil d'Etat a décidé de modifier la classification des fonctions évaluées.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

Art. 1

Le tableau en annexe de l'arrêté du 19 novembre 1990 concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat (RSF 122.72.21) est modifié comme il suit:

Les fonctions dont les classes sont spécifiées par la lettre « m » ont fait l'objet d'une évaluation selon Evalfri, et le Conseil d'Etat a modifié la classification existant au moment de l'évaluation.

3 00	Enseignement	CL
<u>3 10</u>	<i>Ecole enfantines et primaires</i>	
030	Maître/sse d'activités créatrices manuelles et d'activités créatrices sur textiles	16 m
070	Maître/sse de classe spéciale et de développement	22 m
<u>3 20</u>	<i>Ecole du cycle d'orientation (CO)</i>	
050	Maître/sse de branches spéciales CO	18–22 m
070	Maître/sse de classe de développement CO	22 m

FONCTION CRÉÉE

3 00	Enseignement	
<u>3 20</u>	<i>Ecole du cycle d'orientation (CO)</i>	
110	Maître/sse CO	22

FONCTIONS SUPPRIMÉES

3 00	Enseignement	
<u>3 20</u>	<i>Ecole du cycle d'orientation (CO)</i>	
010	Maître/sse de travaux pratiques CO	14–16
030	Maître/sse de travaux à l'aiguille et d'économie familiale CO	15
090	Maître/sse de classe pratique CO	21
110	Maître/sse de branches générales CO	21

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Le Président:

M. PITTEL

Le Chancelier:

R. AEBISCHER